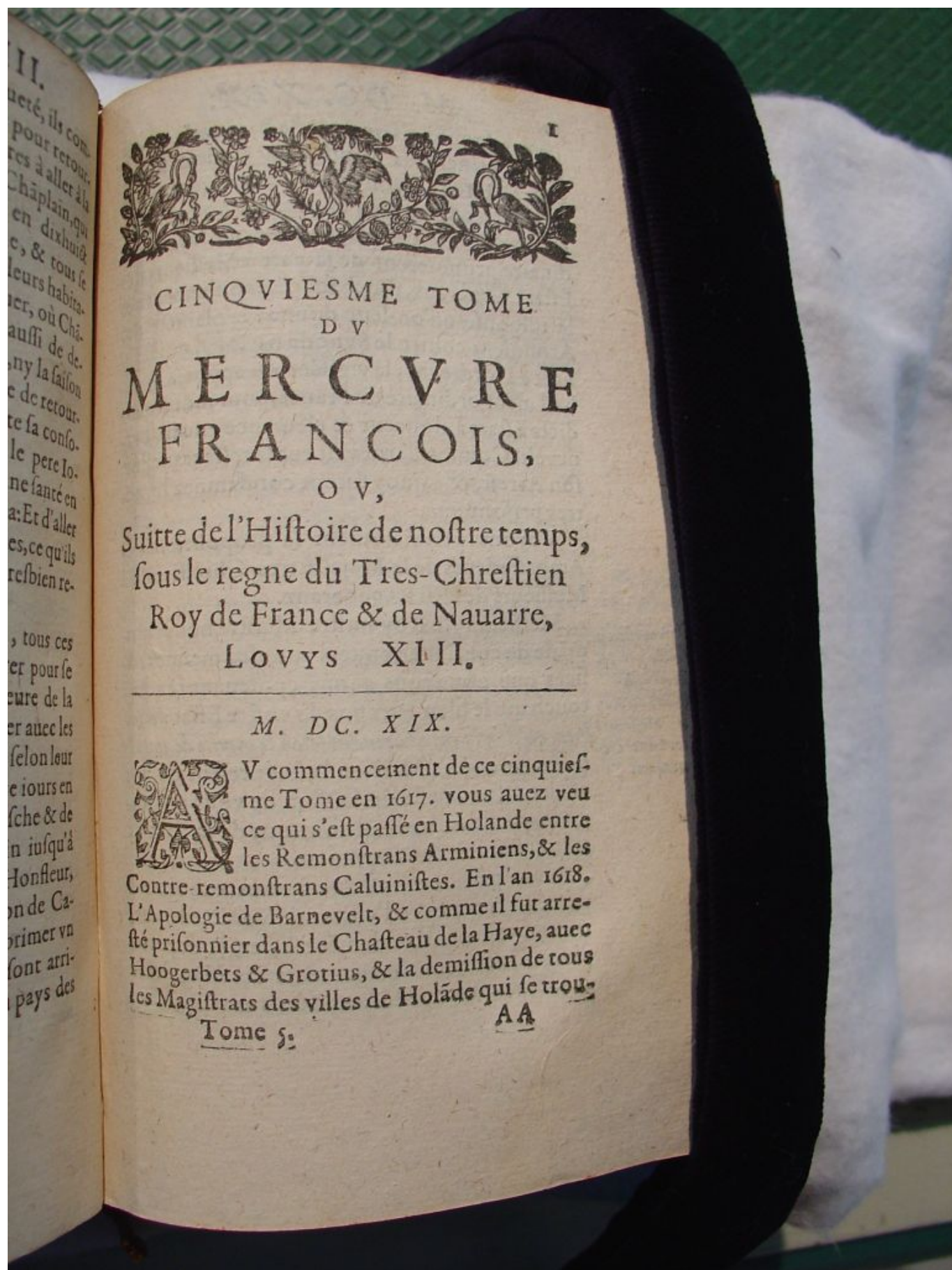
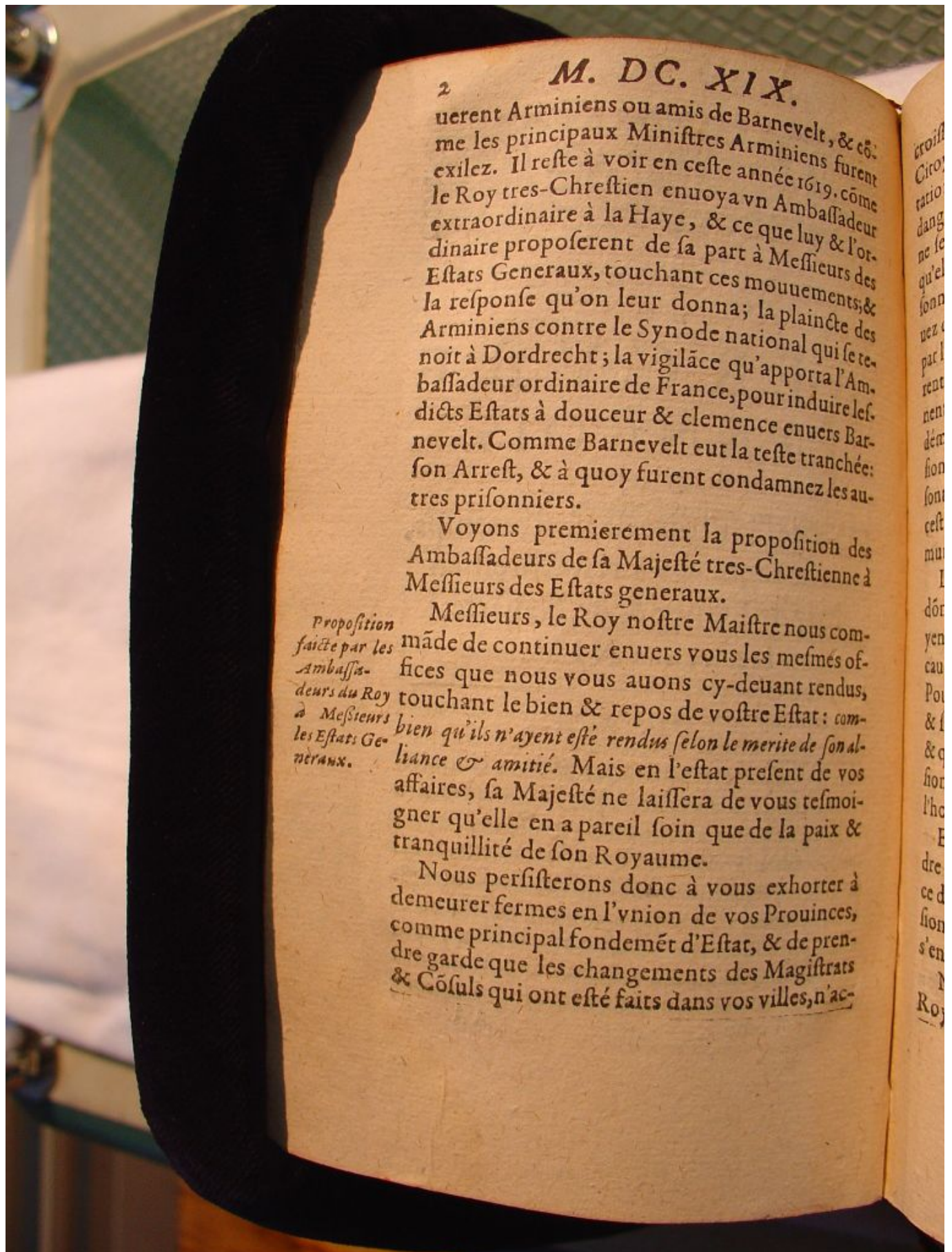


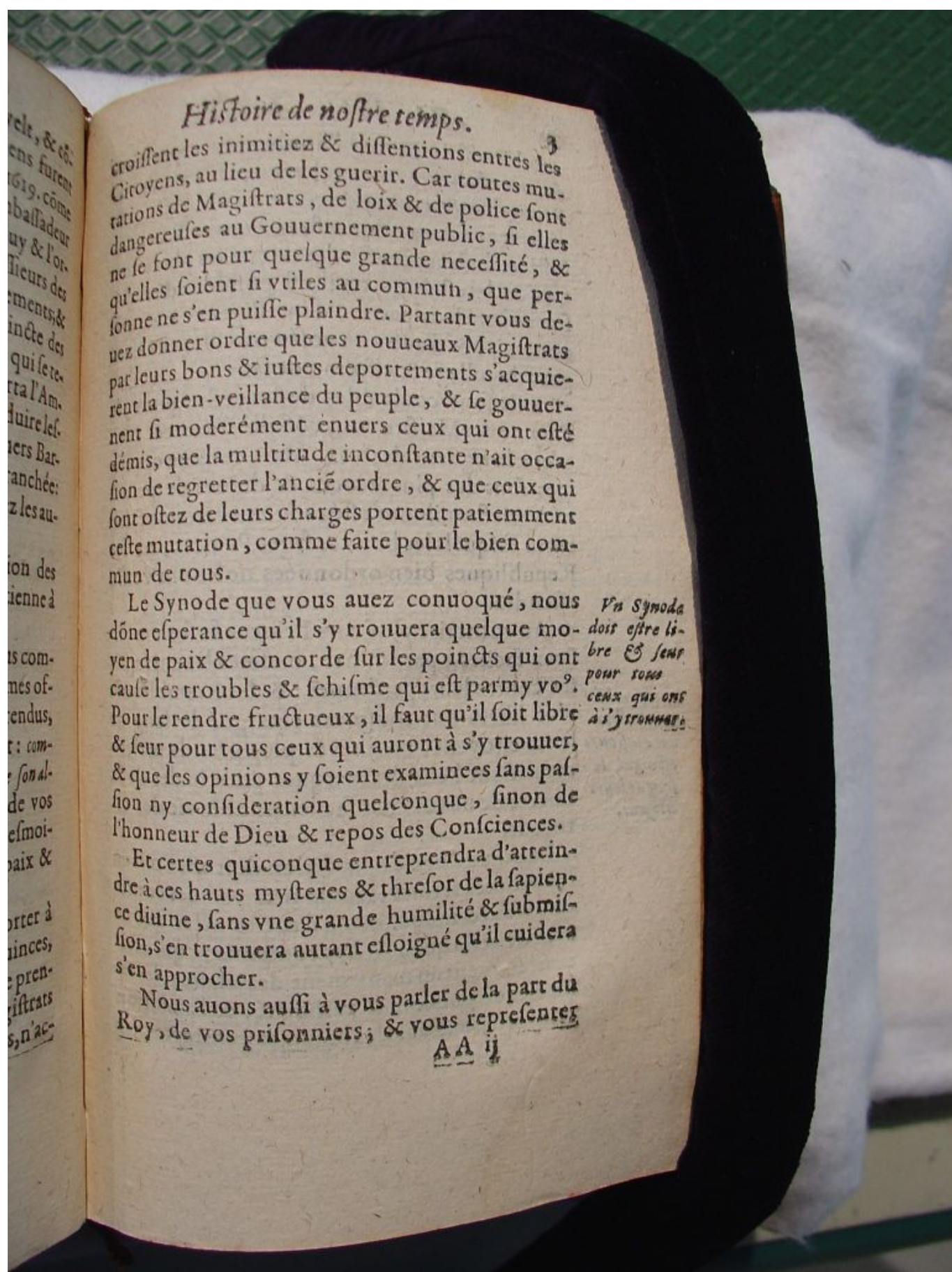
1619_001.jpg



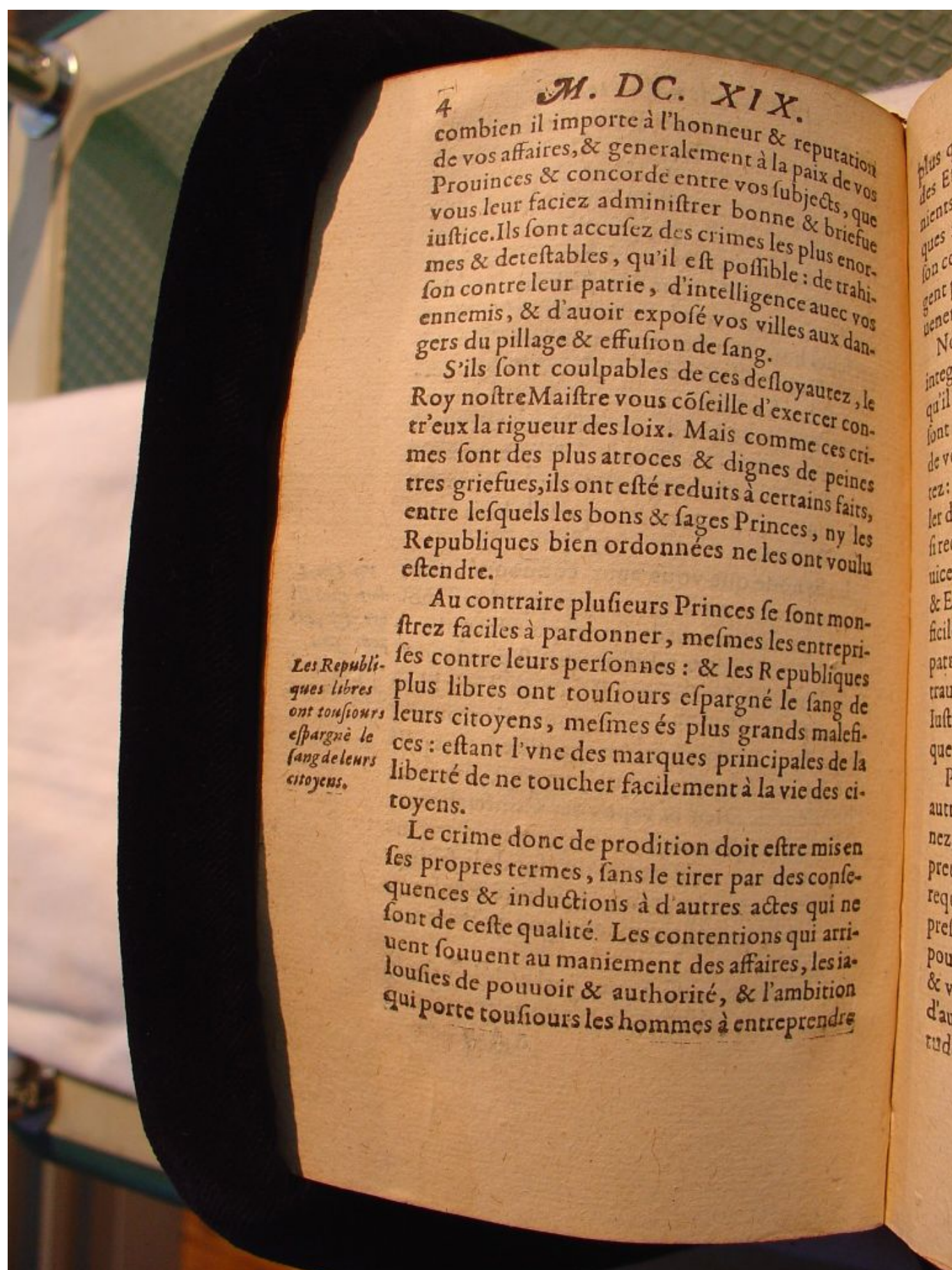
1619_002.jpg



1619_003.jpg



1619_004.jpg



1619_005.jpg

Histoire de nostre temps.

plus qu'ils ne doiuent, sont maux ordinaires des Eſtats : dont il arrive pluſieurs inconueniens & malheurs: toutesfois ils ne furent oncques imputez à crime de leze Maieſté ou trahiſon contre l'Eſtat : pource que les crimes ſe iugent par l'intention & volonté, & non par l'evenement.

Nous ne doutons pas Meſſieurs, que par vos integritez & prudences vous ne diſtinguez ainſi qu'il appartient les faiſts dont les perſonnes ſont accuſées; eſtant meſme queſtion de la vie de vos Officiers & ſubjets conſtituez en dignitez: dont l'un d'eux eſt le plus ancien Conſeiller de voſtre Eſtat, qui eſt le ſieur de Barnevelt; ſirecommandable par les bons & ſignalez ſeruices qu'il a rendus à ce pays, d'ot il a les Princes & Eſtats vos Alliez pour teſmoins, qu'il eſt difficile à croire qu'il euſt conſpiré à la ruine de ſa patrie: pour laquelle vous cognoiſſez qu'il a tant travaillé: toutesfois puis qu'il en eſt appellé en Juſtice, il importe à la ſeureté de voſtre Eſtat que la verité en ſoit cogneuë.

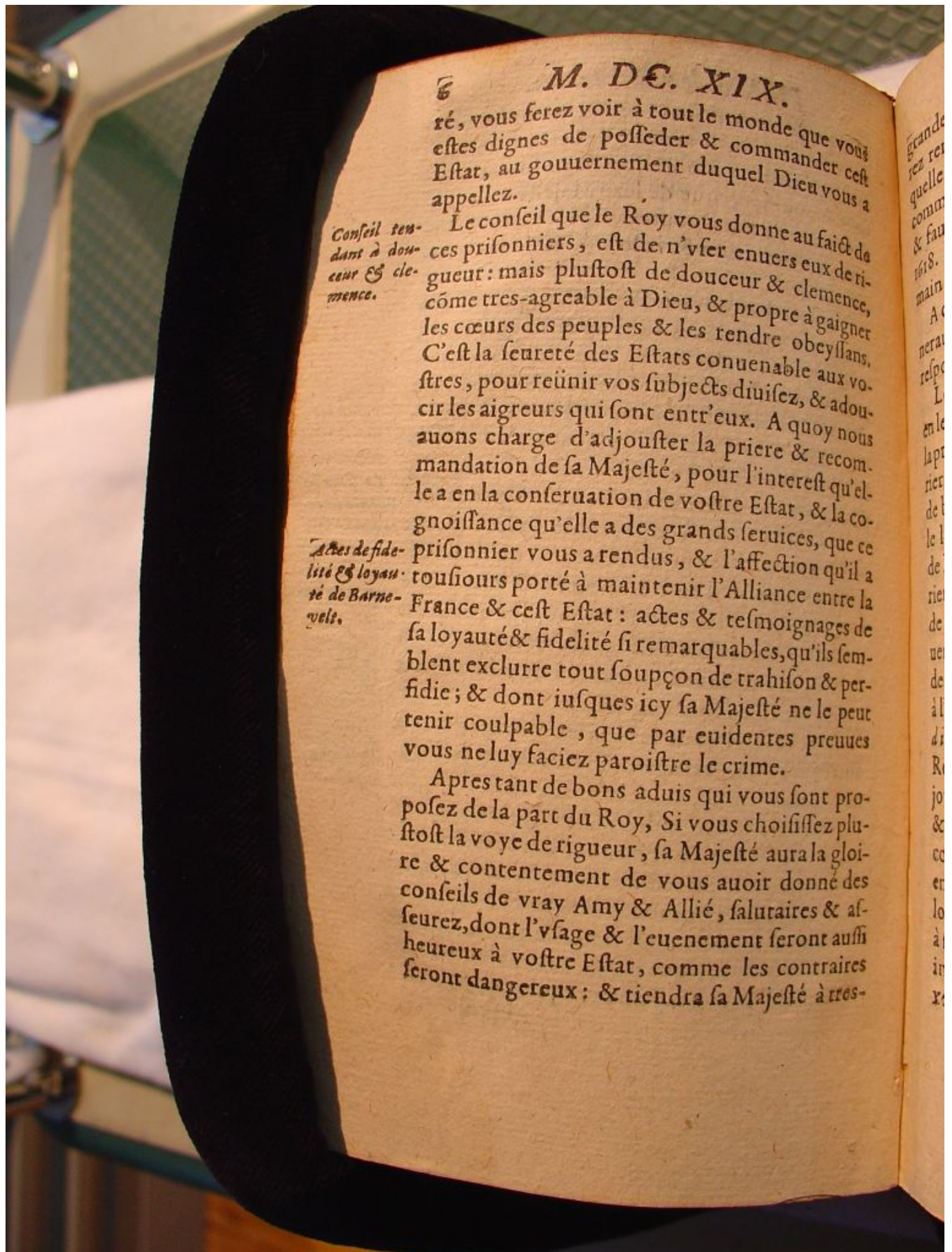
Pour ce faire vous luy devez donner, & aux autres accuſez, des Iuges nō ſuſpectz ny paſſionnez, qui iugent ſelon les loix de voſtre Pays, ſur preuues claires & indubitables, ſelon qu'il eſt requis par le droit: & non ſur des cōiectures & preſomptions, qui trompent ſouuent les Iuges: pource qu'il y a beaucoup de choſes apparentes & vrayſemblables, qui ne ſont pas vrayes; & d'autres vrayes, qui n'ont aucune veriffimilitude: ainſi par un iugement equirable & mode-

*Le ſieur de
Barnevelt re-
commanda-
ble pour ſes
ſeruices ren-
dus à ſa pa-
trie.*

*Iuges non
ſuſpectz.*

A A iij

1619_006.jpg



1619_007.jpg

Histoire de nostre temps.

grande offense le peu de respect, que vous auez rendu à ses conseils, prieres & amitié, laquelle est pour en receuoir autât de diminution comme par le passé vous l'auiez trouuée prompte & fauorable. Faict à la Haye le 12. Decembre 1618. & deliuree ausdits Sieurs Estats le lendemain, signé Thumery, & du Morier.

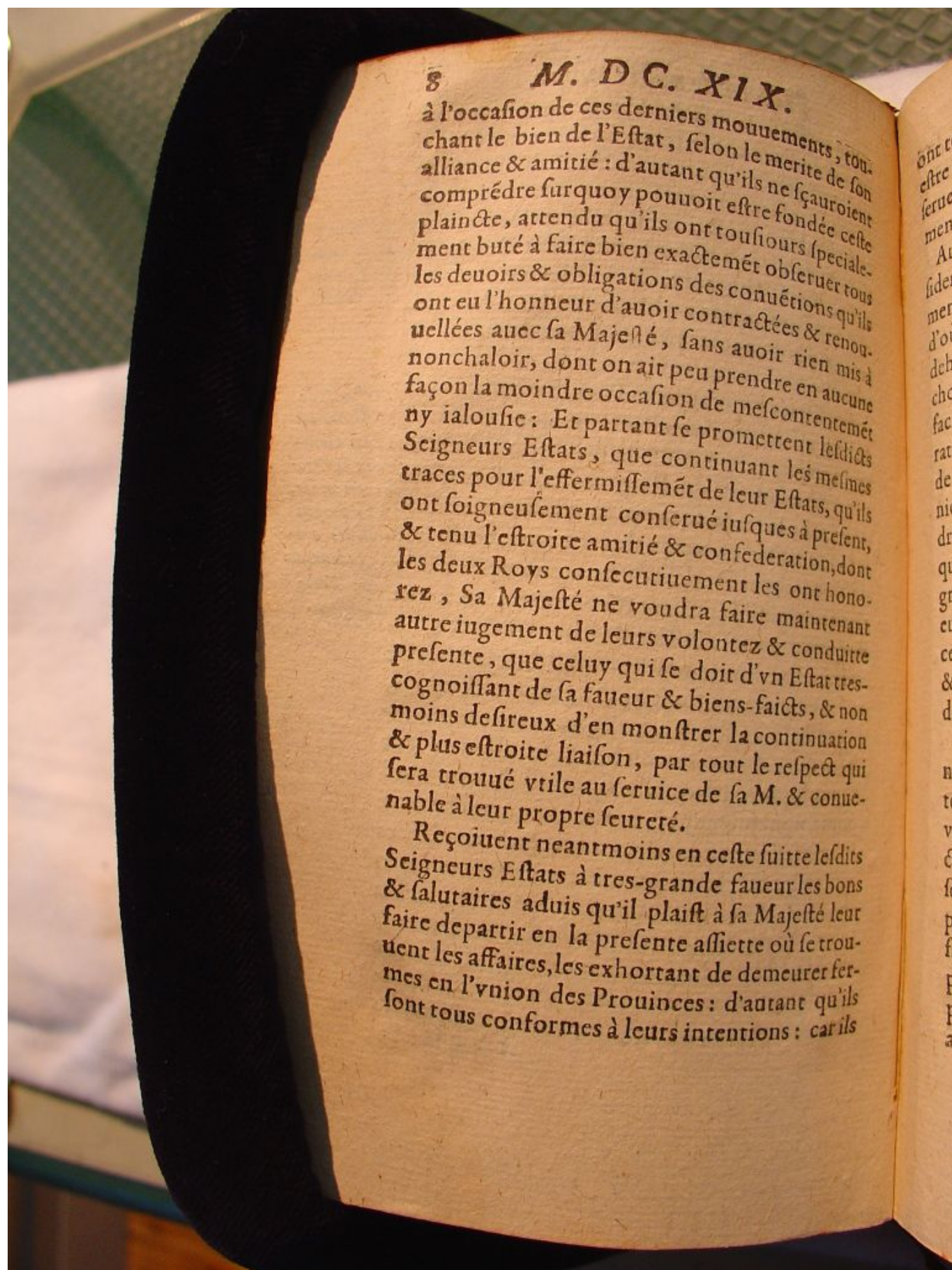
A ceste proposition, Messieurs les Estats generaux des Prouinces vnies firent la suiuiante responce.

Les Estats generaux des Pays-bas vnies, ayant en leur assemblee ouy & meurement examiné la proposition des Sieurs de Boissise, & du Morier Ambassadeurs du Roy tres-Chrestien faite de bouche le 12. de ce mois, & exhibee par escrit le lendemain: en vertu de leur creance du 28. de Novembre: Declarent que comme ils n'ont rien eu en plus singuliere recommandation que de donner pour la iustice de leurs actiōs & gouuernemēts toute la bonne occasion à sa Majesté de leur continuer ses Royales faueurs & aydes, à l'exemple du feu Roy, *d'immortelle memoire, & d'incomparable prudence*, au bié & soustien de leur Republique: à laquelle fin aussi ils ont tousiours soigneusement, à leur besoin recherché & embrassé ses salutaires aduis & bons offices contre les machinations & puissances de leurs ennemis; dont certainement ils ont sujet de se louer, & rendre toute sorte d'actions de graces à sa Majesté & à sa Courōne: Tout ainsi ils sont infiniment marris de se voir mescongnus & razez, de n'auoir receu les offices qui leur ont esté rendus,

*Responce de
Messieurs les
Estats Gene-
raux des Pro-
uinces vnies,
à la proposi-
tion des Am-
bassadeurs du
Roy Tres-
Chrestien.*

A A iiiiij

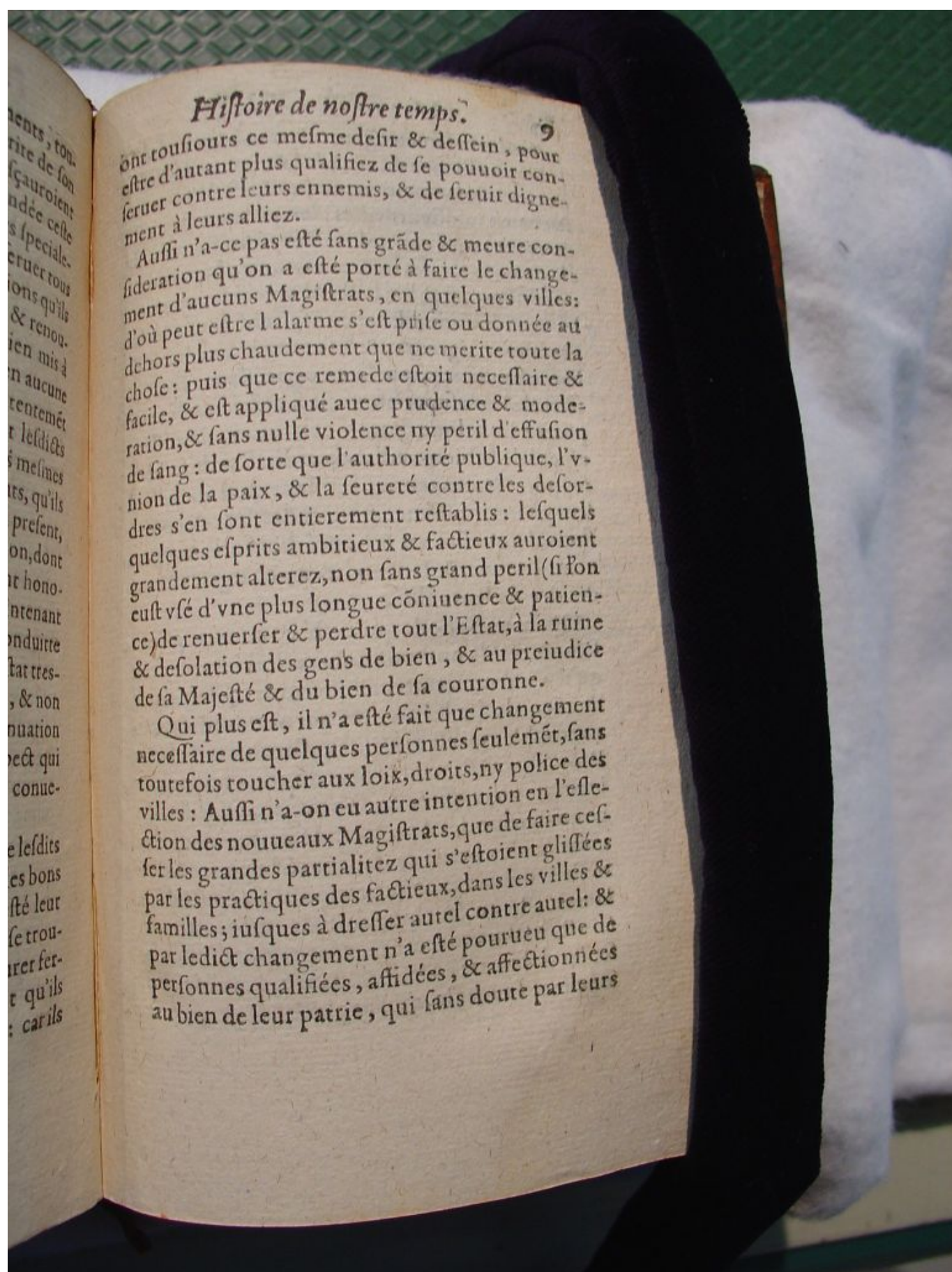
1619_008.jpg



8 M. DC. XIX.
à l'occasion de ces derniers mouuements, touchant le bien de l'Estat, selon le merite de son alliance & amitié : d'autant qu'ils ne scauroient comprédre surquoy pouuoit estre fondée ceste plainte, attendu qu'ils ont tousiours speciale-ment buté à faire bien exactemét obseruer tous les deuoirs & obligations des conuétions qu'ils ont eu l'honneur d'auoir contractées & renouuellées avec sa Majesté, sans auoir rien mis à nonchaloir, dont on ait peu prendre en aucune façon la moindre occasion de mescontentemét ny ialousie : Et partant se promettent lesdits Seigneurs Estats, que continuant les mesmes traces pour l'effermissemét de leur Estats, qu'ils ont soigneusement conserué iusques à present, & tenu l'estroite amitié & confederation, dont les deux Roys consecutiuelement les ont honorez, Sa Majesté ne voudra faire maintenant autre iugement de leurs volonteiz & conduite presente, que celuy qui se doit d'un Estat recognoissant de sa faueur & biens-faiets, & non moins desireux d'en monstrez la continuation & plus estreite liaison, par tout le respect qui sera trouué vtile au seruice de sa M. & conuenable à leur propre seureté.

Reçoient neantmoins en ceste suite lesdits Seigneurs Estats à tres-grande faueur les bons & salutaires aduis qu'il plaist à sa Majesté leur faire departir en la presente assiette où se trouuent les affaires, les exhortant de demeurer fermes en l'vniõ des Prouinces : d'autant qu'ils sont tous conformes à leurs intentions : car ils

1619_009.jpg



1619_010.jpg

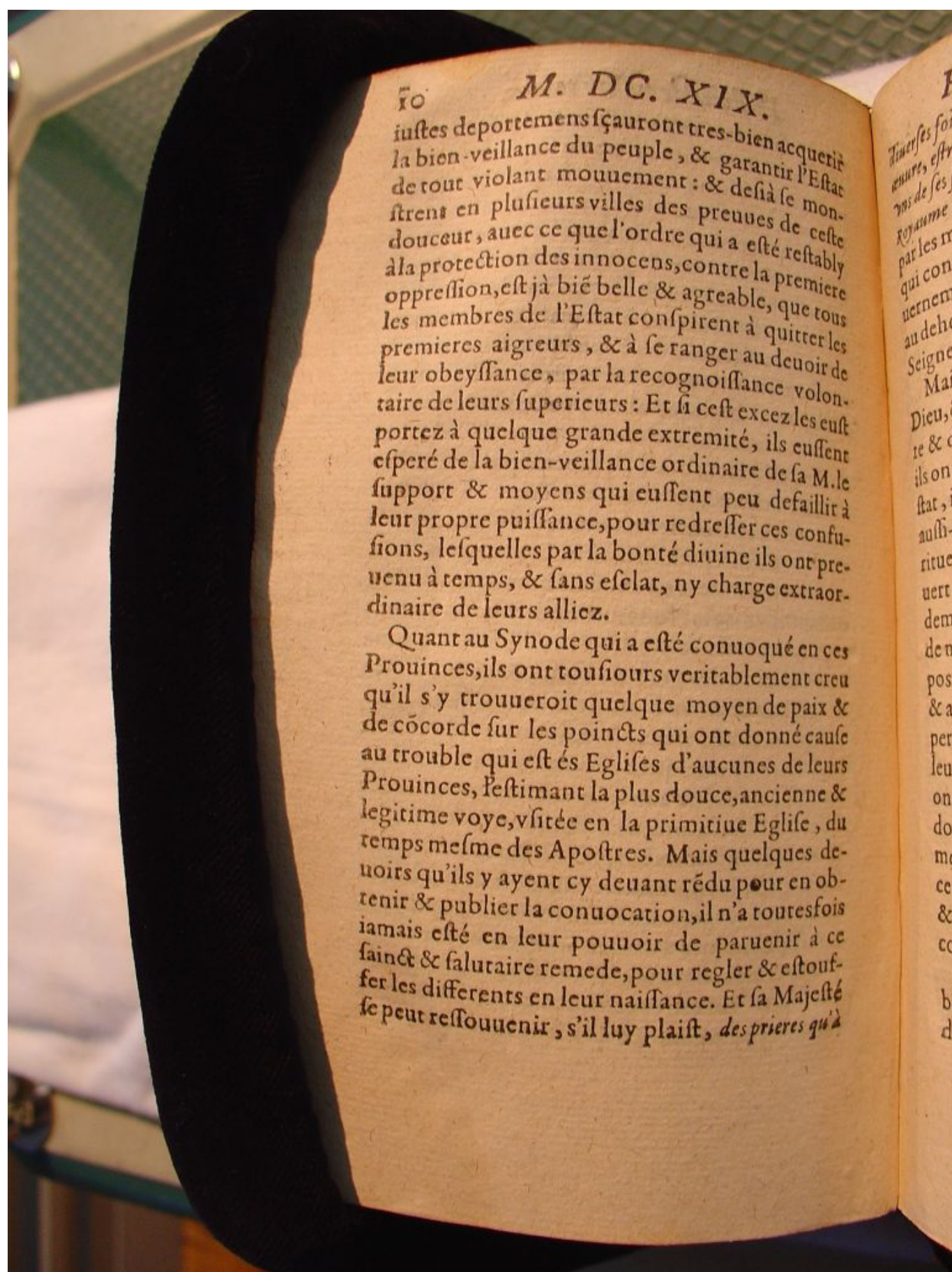


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan